

Annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 février 2019 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 12 du décret du 18 mai 2018 relatif au transport non urgent de patients couchés

Annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 février 2019 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 12 du décret du 18 mai 2018 relatif au transport non urgent de patients couchés

Annexe 1re. Spécifications techniques pour l'exécution des éléments en matériaux rétro réfléchissants microprismatiques de la classe 2 visés à l'article 18, § 1er, alinéa 2

Le motif damier, les chevrons, le marquage de contour et l'indication de la fonction sont réalisés en matériau rétro réfléchissant microprismatique de classe 2 (EN 12899-1).

Définitions

Les surfaces rétro réfléchissantes sont constituées de milliers de petites billes de verre microscopiques

ou prismes, qui ont pour effet de renvoyer toujours les rayons dans la direction des rayons lumineux,

indépendamment de l'angle. Donc, même si une lumière est projetée de biais sur une telle surface, le rayon est toujours renvoyé dans cette direction.

Les classes de réflexion indiquent le degré de réflexion et la durabilité du matériau. La classe 1 est la moins réfléchissante et la moins durable, tandis que la classe 3 est la plus réfléchissante et la plus durable.

L'angle d'observation est l'angle formé par les lignes entre, d'une part, la source de lumière et la cible

et, d'autre part, la cible et l'observateur.

L'angle d'approche est l'angle formé par les lignes entre, d'une part, l'axe perpendiculaire à la cible et,

d'autre part, la ligne reliant la source de lumière à la cible.

Spécification du coefficient de rétro réflexion et de la couleur

Le matériau rétro réfléchissant microprismatique de classe 3 doit être constitué au minimum de

matériau répondant au coefficient suivant de rétro réflexion, exprimé en $\text{cd/lx}\cdot\text{m}^2$ (Réf. EN 12899 – 1 en PSDB 14/04) :

géométrie de la mesure		couleur				
angle d'observation α	angle d'approche β	vert	jaune/vert fluorescent	fluorescent orange	blanc	rouge
12' (0,2°)	5°	45	300	160	250	45
	30°	25	150	80	150	25
20' (0,33°)	5°	21	80	80	180	25
	30°	12	60	50	100	14

Pour ce qui est de la couleur, les spécifications suivantes s'appliquent (Réf EN 12899 - 1):

couleur	1		2		3		4	
	x	y	x	y	x	y	x	y
blanc	0,305	0,315	0,335	0,345	0,325	0,355	0,295	0,325
rouge	0,735	0,265	0,700	0,250	0,610	0,340	0,660	0,340
vert	0,110	0,415	0,150	0,415	0,150	0,455	0,110	0,455
jaune/vert fluorescent	0,387	0,610	0,460	0,540	0,438	0,508	0,376	0,568
orange fluorescent	0,595	0,351	0,645	0,355	0,570	0,429	0,531	0,414

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 février 2019 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 12 du décret du 18 mai 2018 relatif au transport non urgent de patients couchés.

Bruxelles, le 15 novembre 2019

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

Wouter BEKE